



EOLE RENDEMENT 2018

Fonds Professionnel Spécialisé

Prospectus

EOLE RENDEMENT 2018

Fonds Professionnel Spécialisé

« Le FIA EOLE RENDEMENT 2018 est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé:

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié. »

« Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé EOLE RENDEMENT 2018. »

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DU FIA

► **Dénomination** : EOLE RENDEMENT 2018.

► **Forme juridique et Etat membre dans lequel le fonds professionnel spécialisé a été constitué** : Fonds commun de placement constitué en France sous la forme d'un Fonds Professionnel Spécialisé (FPS).

► **Date de création et durée d'existence prévue** : 30 octobre 2017, pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
Part C	FR0013284932	1000 EUR	Quotidienne	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Les souscripteurs catégorisés en tant que « Client Professionnel » au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier ⁽¹⁾	1.000.000 EUR

⁽¹⁾ La société de gestion (ou toute autre entité appartenant au même groupe) peut souscrire 1 part (le nombre de parts souscrites pouvant être en dessous du montant de minimum de souscription initiale) pour les besoins de la constitution du FIA.

Chaque part peut être divisée en cent millièmes de parts.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FPS ainsi que l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFIS CAPITAL

104 boulevard du Montparnasse

75014 Paris

Tél. 33(0)1 73 00 75 75

e-mail : Solutions-LFIS@lfis.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.lfis.com.

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue auprès de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : Solutions-LFIS@lfis.com.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF qui ne sont pas fixées dans le cadre du prospectus, seront communiquées aux porteurs dans le cadre du rapport annuel et/ou les rapports périodiques, le cas échéant.

I.2 ACTEURS

► Société de gestion :

LFIS CAPITAL

Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 897 850.

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 13000004.

104 boulevard du Montparnasse

75014 Paris

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle ainsi que d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

► **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue des registres de parts :**

BNP PARIBAS S.A., société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662042449, un établissement de crédit et un prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF),

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également le teneur de compte-émetteur (passif du FIA) par délégation de la société de gestion.

► **Courtier principal (prime broker) :** néant.

► **Commissaire aux comptes :**

PWC SELLAM représenté par Frédéric SELLAM

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► **Commercialisateurs :** NATIXIS – 30, Avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris sert d'intermédiaire financier avec les souscripteurs du FIA répondant aux critères d'éligibilité mentionnés à la section « Synthèse de l'offre de gestion ».

► **Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :** NATIXIS – 30, Avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris agissant en tant qu'intermédiaire financier dans le cadre de la souscription des parts du FIA.

► **Délégataires :**

Gestionnaire comptable par délégation

BNP PARIBAS S.A., société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

► **Conseillers :** néant.

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation :**

BNP PARIBAS S.A., société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

► Caractéristiques des parts :

Code ISIN : **FR0013284932**.

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS S.A.. Les parts sont admises en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : toutes les parts du FIA sont au porteur.

Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millièmes de parts.

► Date de clôture :

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier Jour de Bourse du mois d'octobre.

Date de clôture du 1^{er} exercice comptable : dernier Jour de Bourse du mois d'octobre 2018.

► Indication sur le régime fiscal :

a) Au niveau du FIA

En France, la qualité de copropriété des FIA les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FIA), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certain cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

b) Au niveau des porteurs des parts du FIA

(i) Porteurs résidents français

Les revenus perçus et les plus-values réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun.

(ii) Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FIA peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs résidents en France ou hors de France sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et, ce afin que soient identifiés les « US Person » au sens de FATCA⁽¹⁾, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société

de gestion au titre de FATCA, les porteurs de parts sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs de parts peuvent se renseigner auprès de leur conseiller fiscal habituel.

⁽¹⁾ La notion d' « US Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site www.ifs.com.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► **Code ISIN : FR0013284932.**

► **OPC d'OPC :** jusqu'à 100% de l'actif du FIA.

► **Objectif de gestion :**

Le FIA a pour objectif de réaliser une performance égale ou supérieure à €STR+0.085% (8,5 basis points) capitalisé, après déduction des frais de gestion et des coûts de transactions.

► **Indicateur de référence :**

€STR+0.085% (8,5 basis points) capitalisé.

L'indice «€STR» (Euro Short-Term Rate) résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies d'investissement utilisées

Le FIA vise à atteindre son objectif de gestion au travers de techniques de gestion passives ayant recours aux :

- titres financiers (titres de capital et titres de créances), des instruments du marché monétaires, des parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
- contrats financiers à terme et plus particulièrement les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) négociés de gré ;
- techniques de gestion efficaces de portefeuille: des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Les risques de marché, autres que ceux inhérents au marché monétaire (dont le risque actions), qui résultent de la détention par le FIA de l'ensemble des actifs décrits ci-dessus seront totalement couverts au travers du recours aux contrats d'échange ou total return swaps et/ou des contrats à terme fermes ou conditionnels.

Le FIA n'aura pas d'exposition sur les devises hors euro.

2. Actifs du bilan utilisés (hors titres à dérivés intégrés)

Actions

Le FIA pourra détenir jusqu'à 100% de son actif dans des actions et autres titres de capital ou titres assimilés français et internationaux (y compris des titres adossés à d'autres actifs et/ou créances et émis par des véhicules de titrisation) présentant les caractéristiques suivantes :

- cotés sur un ou plusieurs marchés européens ou internationaux, dont les caractéristiques permettent la négociation d'instruments financiers ; et
- tout secteur économique.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FIA pourra détenir dans la limite de 100% de son actif, des obligations (y compris des obligations convertibles) et autres titres de dette ou titres assimilés présentant les caractéristiques suivantes :

- émis ou garantis par des entités du secteur public ou privé (y compris des véhicules de titrisation) des pays membres ou non membres de l'OCDE ;
- cotés sur un ou plusieurs marchés européens ou internationaux, dont les caractéristiques permettent la négociation d'instruments financiers ;
- tout secteur économique ;
- sans contraintes de notation minimale (y compris des titres spéculatifs).

L'investissement du FIA dans ces titres pourra varier dans une fourchette de 0% à 100% de l'actif.

La sensibilité du FIA aux mouvements de taux d'intérêt pourra varier entre 0 et +0.5.

OPCVM, FIA et fonds d'investissements étrangers

Le FIA pourra détenir jusqu'à 100% de son actif:

- des parts ou actions d'OPCVM ou FIA de droit français ou étranger ; et/ou
- des parts ou actions de fonds d'investissement étrangers répondant aux critères AMF.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Change

Le FIA n'aura pas d'exposition sur les devises hors euro.

3. Instruments et contrats financiers dérivés

Le FIA aura recours aux contrats financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion.

Ces contrats financiers pourraient être liés à des actions et/ou titres de créance et, plus globalement, à tout type d'actifs détenus par le FIA.

- La nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés
 - ☒ organisés
 - ☒ de gré à gré
- La nature des instruments utilisés :
 - ☒ contrats d'échange sur rendement global (total return swaps)
 - ☒ contrats à terme (future, forward, etc.)

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les instruments dérivés seront utilisés pour échanger la performance de tout ou partie des titres détenus par le FIA (y compris ceux acquis, le cas échéant, par réutilisation de tout ou partie des titres empruntés), contre une performance liée à €STR+0.085% et/ou couvrir le portefeuille du FIA contre les risques de marché, autres que ceux inhérents au marché monétaire.

La proportion maximale (resp. attendue) des actifs du FIA pouvant faire l'objet d'opérations de type total return swap sera de 100%.

La contrepartie des contrats d'échange (total return swaps) et autres contrats à terme négociés en gré à gré sera NATIXIS.

4. Titres avec dérivés incorporés

Le FIA pourra détenir jusqu'à 100% de son actif dans des titres financiers (incluant des warrants, des EMTN et autres titres financiers) avec dérivés incorporés (incluant des warrants, des EMTN, des titres de créance représentant des dividendes optionnels et autres titres de créance) présentant les caractéristiques suivantes :

- émis ou garantis par des entités du secteur privé (y compris des véhicules de titrisation)) des pays membres ou non membres de l'OCDE ;
- sans contraintes de notation minimale.

Ces titres seront détenus par le FIA dans le cadre de la mise en oeuvre des techniques de gestion passive précitées et les expositions inhérentes à ces titres seront échangées par le FIA (au travers des contrats d'échanges précités) contre une performance liée à €STR+0.085%.

5. Dépôts et liquidités

Le FIA pourra avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie. Il pourra employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

Le FIA pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment afin de faire face aux rachats de parts par les investisseurs et/ou appels de marges de variation (collatéral) au titre des contrats dérivés.

6. Emprunts d'espèces

Le FIA pourra avoir recours temporairement, jusqu'à 10% de son actif net, à des emprunts, notamment en vue de couvrir ses besoins de trésorerie liés à la gestion de ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat).

7. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ Prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ Génération de revenus
 - ☒ Contribution éventuelle à l'effet de levier du FIA
- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Le FIA pourra faire appel à des emprunts de titres (le FIA empruntant les titres en question) dans la limite de 100% de son actif et la proportion attendue des actifs du FIA qui feront l'objet de telles opérations sera comprise dans une fourchette de 0% et 100%. Ces titres empruntés pourront être réutilisés en tout ou partie (via des cessions desdits titres) pour financer l'acquisition par le FIA d'autres titres.

Aussi, le FIA pourra faire appel à des prêts de titres dans la limite de 100% de son actif (le FIA prêtant tout ou partie des titres qu'il détient incluant les titres dont l'acquisition a été financée par la réutilisation des titres empruntés) et la et la proportion attendue des actifs du FIA qui feront l'objet de telles opérations sera comprise dans une fourchette entre 0% et 100%.
- Effets de levier éventuels :

Ces opérations contribueront à l'augmentation de l'effet de levier brut du FIA (dont le calcul ne prend pas en compte les dispositions de compensation et/ou de couverture), du fait de la réutilisation de tout ou partie titres empruntés (via des cessions desdits titres), pour financer l'acquisition d'autres actifs qui seront détenus à l'actif du FIA.

- Choix de la contrepartie :
Ces opérations seront traitées exclusivement avec la contrepartie NATIXIS.

Des informations supplémentaires sur les conditions de rémunération des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont mentionnées dans la section « Frais et commissions ».

8. Effet de levier

Le FIA peut faire appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de ses stratégies d'investissement. Le niveau de levier (défini comme étant le rapport entre l'exposition du FIA et sa valeur nette d'actif) calculé, pour ce qui concerne l'exposition du FIA, selon la méthode de l'engagement n'excèdera pas 200%.

► **Garanties Financières :**

Le FIA peut, dans le cadre du recours aux instruments et contrats financiers dérivés et aux opérations de prêts et emprunts de titres :

- (a) Recevoir en tant que garanties financières des opérations de prêts de titres, des titres financiers (titres de capital et/ou de dette) respectant les critères fixés dans la section « Actifs du bilan » pour lesquels il existe un prix de valorisation quotidien contribué par une source indépendante de la contrepartie, étant entendu que la fraction de ces garanties financières constituée par des titres émis par un même émetteur pourra aller jusqu'à 100%. La valeur totale de marché de ces garanties financières, évaluées selon les règles d'évaluation spécifiées dans la section VI « Règles d'investissement » ci-dessous, pourra varier entre 0% (se traduisant par une non-réception de garanties financières au titre des opérations précitées) et un multiple de l'actif net du FIA.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur de l'ensemble des garanties financières reçues par le FIA au titre des opérations précitées pourra être très en-dessous de la valeur de l'engagement de NATIXIS vis-à-vis du FIA au titre de ces opérations et pourra même descendre jusqu'à 0% de l'actif net du FIA. De ce fait, le FIA encourra un risque de crédit sur la contrepartie NATIXIS pouvant aller jusqu'à 100% de son actif net.

Les garanties financières reçues par le FIA sous la forme de titres, dans le cadre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, seront détenues par : (i) le dépositaire du FIA ou un de ses agents ou un tiers sous son contrôle ; ou (ii) Clearstream Banking Luxembourg (« CBL ») agissant en qualité de sous-dépositaire et gestionnaire des garanties financières, sous réserve que toute entité mentionnée aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus soit soumise à un contrôle prudentiel et n'ait aucun lien avec l'entité qui a donné les garanties financières. Dans l'hypothèse mentionnée au paragraphe (ii) ci-dessus, les garanties financières pourront être nanties au profit de CBL mais ne pourront pas être ré-utilisées par CBL.

- (b) Octroyer à (ou recevoir de) la contrepartie NATIXIS des garanties financières sous la forme d'espèces (en tant que marges de variation) dans le cadre des contrats dérivés conclus avec cette dernière.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considérations générales

Le profil de risque du FIA est adapté à un horizon d'investissement supérieur à un (1) mois. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FIA est

soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du FIA peut ne pas être conforme à ses objectifs. Le FIA pourra investir dans des instruments financiers, parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement et pourra conclure des contrats financiers et opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres, dont les valorisations connaîtront les évolutions et aléas des marchés, susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du FIA.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans le FIA, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

Risques de contrepartie

Le FIA sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres et/ou d'instruments financiers à terme conclus avec la contrepartie NATIXIS. Il s'agit du risque de défaillance de NATIXIS le conduisant à un défaut de paiement. Le FIA est exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Le risque de contrepartie est inhérent au fait que la valeur de l'ensemble des garanties financières reçues par le FIA au titre des opérations précitées pourra être très en-dessous de la valeur de l'engagement de NATIXIS vis-à-vis du FIA.

Le risque de contrepartie du FIA sur NATIXIS pourra ainsi aller jusqu'à 100% de l'actif net du FIA.

Risques liés à la compensation (netting) des contrats dérivés et des acquisitions/cessions temporaires de titres couverts par un accord de compensation multiproduits

Le FIA ne dispose pas d'avis juridique attestant la validité et l'opposabilité de l'ensemble de la convention de compensation multiproduits conclus avec la contrepartie, qui prévoit la compensation (netting) des contrats dérivés et des accords d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

Ainsi, en cas de défaut de la contrepartie, le FIA peut se trouver à devoir honorer son engagement vis-à-vis de la contrepartie pour la restitution des titres empruntés, avant de recevoir le solde (au taux de recouvrement en vigueur) des montants payables par la contrepartie au titre des contrats d'échange.

Risques liés à l'absence d'appels d'offres

La société de gestion ne s'est pas engagée sur une procédure formelle, traçable et contrôlable de mise en concurrence de la contrepartie des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres et/ou de l'instrument financier à terme de gré à gré, qui permet au FIA de réaliser son objectif de gestion. Cette contrepartie est NATIXIS.

Risque de perte du capital

Le risque en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué, plus particulièrement en cas de défaut de la contrepartie NATIXIS.

Risque pris par rapport à l'indicateur de référence

Il s'agit du risque de déviation de la performance du FIA par rapport à celle de son indicateur de référence. Conformément à ce qui est décrit dans la rubrique « Stratégies utilisées », des risques pourront être pris par rapport à l'indicateur de référence dans le but d'atteindre l'objectif de gestion, ce qui pourra induire une performance du FIA en deçà de celle de son indicateur de référence.

Risque de liquidité

Certains marchés sur lesquels le FIA intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité, notamment le marché des dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Cela peut impacter les conditions de prix auxquelles le FIA liquidera ou ajustera ses expositions.

Risque de taux

Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur du portefeuille en cas de hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA et inversement lorsque la sensibilité est négative. La sensibilité du portefeuille variera entre 0 et +0.5.

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créance

Dans le cadre de ses investissements obligataires, le FIA pourra détenir des titres émis par des émetteurs publics ou privés dont la valorisation peut baisser en cas de dégradation de la qualité de crédit d'un ou plusieurs de ces émetteurs ou de défaut de ces derniers. Ce risque fera l'objet d'une couverture systématique au travers du recours à des contrats d'échange à terme (Total return swap) négociés de gré à gré et devra rester résiduel.

La valeur de la part du FIA peut donc se trouver diminuée lorsque cette baisse n'est pas totalement compensée par les opérations de couverture (incluant les total return swap) conclues par le FIA, à la suite notamment de la défaillance de leur contrepartie.

Risque actions

Le FIA peut être investi en actions au travers de titres vifs ou de produits dérivés qui sont susceptibles de subir des baisses de valorisation. Ce risque actions fera l'objet d'une couverture systématique au travers du recours à des contrats d'échange à terme (Total return swap) négociés de gré à gré et devra rester résiduel. La valeur de la part du FIA peut donc se trouver diminuée lorsque cette baisse n'est pas compensée par les opérations de couverture (incluant les total return swap) conclues par le FIA, à la suite notamment de la défaillance de leur contrepartie.

Risque lié aux marchés émergents

Le FIA peut détenir des instruments financiers des marchés émergents, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales (protection des investisseurs et/ou fonctionnement des marchés beaucoup moins réglementés, des pratiques de garde moins réglementées rendant ainsi le fonds plus vulnérable au risque de pertes et limitant ses possibilités de recours, informations pouvant être incomplètes, trompeuses ou imprécises sur les émetteurs des titres, etc.).

Ce risque fera l'objet d'une couverture systématique au travers du recours à des contrats d'échange à terme (Total return swap) négociés de gré à gré et devra rester résiduel. La valeur de la part du FIA peut donc se trouver diminuée lorsque cette baisse n'est pas compensée par les opérations de couverture (incluant les total return swap) conclues par le FIA, à la suite notamment de la défaillance de leur contrepartie.

Intégration des risques en matière de durabilité / Règlement Taxonomy

Les risques en matière de durabilité au sens du règlement européen (UE) 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure (SFDR)* (à savoir un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement) ne sont pas pris en compte dans les décisions d'investissement du FCP.

Toutefois, la société de gestion estime que ces risques ne sont pas pertinents pour le FCP compte tenu de sa stratégie d'investissement qui inclut une couverture systématique des principaux risques inhérent à ses actifs autres que ceux liés aux risques du marché monétaire ou au risque de contrepartie Natixis.

Les décisions d'investissement du FCP ne tiennent pas compte des critères du règlement européen (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables ("*Règlement Taxonomy*") de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, il ne peut être

exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement *Taxonomy* pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

► **Garantie ou protection :**

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

► **Engagement contractuel :**

Les contrats financiers dérivés (y compris les garanties financières associées) et/ou opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres auxquels le FIA peut avoir recours sont conclus dans le cadre de conventions cadres pouvant être régies par des droits étrangers (droit anglais ou droit de l'état de New-York), avec des litiges portés devant les juridictions étrangères compétentes.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La souscription et l'acquisition des parts des fonds professionnels spécialisés sont réservées :

1° Aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier ;

2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;

3° Aux investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- a) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- b) ils apportent une aide à la société de gestion du fonds professionnel spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
- c) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FIAR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

4° À tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-60 du Règlement de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le FIA est réservé aux souscripteurs catégorisés en tant que « Client Professionnel » au sens de l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier par l'intermédiaire financier commercialisateur.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé à l'investisseur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FIA au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur cet horizon de placement d'un (1) mois et de ses objectifs propres comme de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement ou principalement aux risques du FIA.

Les parts du FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de la loi US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être souscrites, cédées, offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'US Employee Retirement Income Security Act (ci-après, « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA. Les porteurs de parts du FIA devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act. Par ailleurs, les parts du FIA ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US Persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US Persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax

Compliance Act (FATCA) ». Aucun porteur de parts du FIA n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une « U.S. Person ». Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Les notions d'« US Person » est disponible sur le site www.lfis.com. Pour les besoins du présent prospectus, les « Investisseurs US » sont les « US Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles actions et devront en informer immédiatement la société de gestion qui pourra, le cas échéant, procéder au rachat forcé de leurs parts.

Le FIA n'est pas et ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du United States Investment Company Act de 1940 (tel que modifié) (le « Investment Company Act »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la United States Securities and Exchange Commission sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FIA n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de U.S. Person ne sont pas autorisés à détenir des parts du FIA et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FIA ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FIA détenues par des U.S. Persons.

Les souscripteurs potentiels de parts du FIA doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription et prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes ainsi que sur le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

► **Durée de placement recommandée** : supérieure à un (1) mois.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** :

Le FIA se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net et/ou ses plus-values nettes réalisées.

► **Fréquence de distribution** :

Pour les parts C : néant.

► **Caractéristiques des parts** :

Les parts C sont libellées en euros et décimalisées en cent millièmes de parts.

Le montant minimum de souscription initiale pour les parts C est de 1.000.000 euros.

La société de gestion (ou toute autre entité appartenant au même groupe) peut souscrire 1 part ou plus (le nombre de parts souscrites pouvant être en dessous du montant de minimum de souscription initiale) pour les besoins de la constitution du FIA.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent millièmes de parts. Les rachats sont effectués en cent millièmes de parts.

La société de gestion n'entend pas accorder de traitement préférentiel à un ou plusieurs investisseurs dans le FIA hormis pour ce qui concerne les commissions de souscription et/ou rachat non acquises au fonds.

► **Libellé de la devise de comptabilisation** : euro.

► **Etablissement de la valeur liquidative** :

La valeur liquidative est établie selon une fréquence quotidienne, chaque jour de Bourse.

Un jour de Bourse est défini comme étant un jour ouvré qui n'appartient pas au calendrier de fermeture du système de règlement interbancaire « Target 2 ».

Un jour ouvré est défini comme étant un jour ouvré qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Sous réserve de ce qui est mentionné ci-après, les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par délégation auprès de BNP PARIBAS S.A. chaque jour d'établissement de valeur liquidative à 14h00, heure de Paris. Elles seront exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour, qui sera calculée le jour ouvré suivant.

Les règlements y afférant interviennent le jour ouvré qui suit la date de calcul de la valeur liquidative sur la base de laquelle les ordres ont été exécutés.

Pour les besoins de la constitution du FIA, les demandes de souscription à la Date de Lancement sont centralisées par délégation auprès de BNP PARIBAS S.A. à 14h00, heure de Paris, à la Date de Lancement. Elles seront exécutées sur la base de la Valeur Liquidative Initiale, qui sera calculée le jour ouvré suivant un jour ouvré après la Date de Lancement. Les règlements y afférant interviendront à la Date de Lancement.

La Valeur Liquidative Initiale signifie la valeur liquidative par part du FIA à la Date de Lancement.

La Date de Lancement signifie la date de création du FIA.

► **Gestion du risque de liquidité du FIA :**

La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et instruments financiers détenus et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

► **Etablissement habilité à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :**

BNP PARIBAS S.A.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires financiers autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A.

En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

► **Lieu et modalités de communication ou de publication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative du FIA est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (au 104 boulevard du Montparnasse, 75014 Paris) et sur le site internet : www.lafrancaise-group.com.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par ce dernier pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FIA reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Une commission de souscription non acquise au fonds professionnel spécialisé pourra être perçue lors de l'exécution d'une demande par un investisseur de souscription de parts ; le taux de cette commission est égal à cinq (5)% maximum.

Aucune commission de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé ne sera perçue par le FIA lors de toute demande de souscription de part.

Aucune commission de rachat non acquise et non acquise au fonds professionnel spécialisé ne sera perçue lors de toute demande de rachat.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au fonds professionnel spécialisé	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au fonds professionnel spécialisé	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds professionnel spécialisé	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds professionnel spécialisé	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais facturés au FIA

Les frais résumés dans le tableau ci-après couvrent tous les frais facturés au FIA, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, etc.).

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.12% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Aux frais mentionnés ci-dessus, peuvent se rajouter :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel du FIA.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Les commissions reçues de la contrepartie au titre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont conservées par le FIA. La société de gestion ne reçoit aucune commission en nature.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS S.A. - Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

Les informations concernant le FIA sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.lfis.com.

La société de gestion ne prend pas en compte les critères ESG dans le processus de gestion du FIA.

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FIA, pourront être interdits ou restreints dans certaines juridictions.

Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FIA devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur juridiction et s'en informer en conséquence. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FIA, ou la diffusion ou la détention du prospectus, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FIA, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans toutes les juridictions dans lesquelles une offre, une cession ou un achat des parts du FIA est réalisé(e), ou dans lesquelles le prospectus, tout document, et/ou toute information relatif(ve) au FIA est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans certaines juridictions.

Ce prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FIA (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans sa juridiction, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans la juridiction concernée une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FIA selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans sa juridiction, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans certaines juridictions.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FIA qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la société de gestion du FIA ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FIA selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FIA depuis la date de publication de ce prospectus.

Aucune autorité fédérale ou étatique des États-Unis d'Amérique n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FIA. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 du Règlement.

V. SUIVI DES RISQUES DU FIA

Le risque global du FIA sera suivi selon la méthode de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

► Règles d'évaluation :

Les actifs du FIA sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur et, plus particulièrement, aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1^{ère} partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au dernier cours de clôture constaté à la date d'établissement de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Les instruments financiers correspondant à des dividendes optionnels sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Toutefois, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, etc.). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à trois (3) mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à trois (3) mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués au dernier cours de clôture ou de compensation constaté à la date d'établissement de la valeur liquidative.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles. Toutefois, les opérations de pension d'une échéance supérieure à trois (3) mois peuvent être évaluées à la valeur de marché.

Les garanties financières que le FIA peut recevoir, dans le cadre du recours aux instruments et contrats financiers dérivés et aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, sous la forme de titres transférés en pleine propriété octroyées par la contrepartie de ces contrats financiers sont évalués à leur dernier cours de clôture.

Les parts d'OPC de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue à la date d'établissement de la valeur liquidative du FIA.

Les parts et actions d'OPC de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue à la date d'établissement de la valeur liquidative du FIA.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FIA (le cas échéant) sont les cours de change diffusés par WM REUTERS en date du jour d'arrêté de la valeur liquidative du FIA.

► **Méthode de comptabilisation des frais de négociation :**

La méthode retenue est celle des frais exclus.

► **Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :**

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

► **Devise de comptabilité :**

La comptabilité du FIA est effectuée en euro.

VII. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

► **Date de déclaration :**

Ce fonds professionnel spécialisé a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers le 2 novembre 2017.

► **Date de création :**

Il a été créé le 30 octobre 2017.

► **Date d'édition du présent document :** 1er octobre 2022.

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une (1) semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFIS CAPITAL

104 boulevard du Montparnasse

75014 Paris

Tél. 33(0)1 73 00 75 75

e-mail : Solutions-LFIS@lfis.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.lfis.com.

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue auprès de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : Solutions-LFIS@lfis.com.

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

REGLEMENT DU FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

EOLE RENDEMENT 2018

TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation de sommes distribuables (distribution et/ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds professionnel spécialisé ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées jusqu'à 3 décimales ou regroupées sur décision du Directoire de la société de gestion.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 160 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les souscriptions et les rachats de parts sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts du fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de trois (3) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du fonds.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 3 bis – Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du fonds; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

La société de gestion a tous pouvoirs pour apporter toutes modifications du prospectus et/ou du règlement propres à assurer la bonne gestion du fonds sous réserves de se conformer aux règles suivantes:

1° s'agissant des modifications du fonds en cours de vie de type modifications non soumises à agrément appelées « changements » au sens de l'instruction AMF qui encadre les modifications des FIA de type fonds professionnels à vocation générale (l'« Instruction AMF FPVG ») : application des modalités fixées par l'Instruction FPVG en termes d'information des souscripteurs et de sortie sans frais.

2° s'agissant des modifications du fonds en cours de vie de type modifications soumises à agrément appelées « mutations » au sens de l'Instruction FPVG: obtention de l'accord de l'ensemble des porteurs ou, le cas échéant, application des modalités fixées par l'Instruction FPVG en termes d'information particulière aux porteurs et de sortie sans frais.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds professionnel spécialisé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds professionnel spécialisé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de part, le prospectus prévoit que le FIA peut opter, pour chacune des sommes mentionnées au 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année ;
- Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets et/ou des plus-values nettes réalisées, comptabilisés à la date de décision. Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement ses sommes distribuables. Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds professionnel spécialisé demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds professionnel spécialisé ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds professionnel spécialisé en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, est chargé(e) des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.